

Examen 1: législation - socles de compétences connaissances professionnelles

Partie 4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 54 a 224)

1. Préciser à quels contrats d'assurance s'applique et ne s'applique pas la loi relative aux assurances. Se rappeler que les contrats d'assurance qui ne tombent pas sous les champs d'application de la loi relative aux assurances (partie 4) peuvent être régis par la partie 5 de cette loi et par des conventions internationales en ce qui concerne les assurances de transport.
2. Savoir quelles sont les composantes essentielles dans la définition d'un contrat d'assurance
3. Connaître les implications de l'inexistence du risque
4. Comprendre ce que recouvrent les notions d'assuré, de preneur d'assurance, de bénéficiaire et de personne lésée et être capable d'appliquer ces notions
5. Indiquer la différence entre une assurance de personnes, une assurance de dommages, une assurance à caractère indemnitaire et une assurance à caractère forfaitaire
6. Préciser les conséquences légales propres à une assurance à caractère indemnitaire et à une assurance à caractère forfaitaire
7. Expliquer ce qu'est la sous-assurance et appliquer la règle proportionnelle
8. Expliquer la surassurance de bonne foi et la surassurance de mauvaise foi, et indiquer quelles en sont les implications pour le contrat d'assurance
9. Pouvoir expliquer la notion 'concours d'assurances' et en déterminer les conséquences pour l'assuré
10. Savoir que, dans le cadre des assurances à caractère indemnitaire, l'assureur dispose d'un droit de subrogation et reconnaître son fonctionnement
11. Expliquer et appliquer la notion 'd'intérêt assurable' à une assurance à caractère indemnitaire et à une assurance à caractère forfaitaire
12. Expliquer ce que sont une proposition d'assurance, une demande d'assurance et une police présignée, et quels sont leurs effets (y compris le droit de résiliation).
13. Être capable de déterminer les délais de résiliation lorsque le contrat a été conclu à distance
14. Être capable de déterminer les délais de résiliation lorsque le contrat a été conclu à distance.
15. Préciser et appliquer le mécanisme et les conséquences, en cas de sinistre ou non, de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle et de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle lors de la conclusion du contrat.
16. Expliquer la portée de l'obligation de déclaration du preneur d'assurance au cours du contrat

	17. Préciser et appliquer le mécanisme et les conséquences, en cas de sinistre ou non, du non-respect de l'obligation de déclaration au cours du contrat
	18. Déterminer quand il y a une 'diminution' et une 'augmentation' du risque et en reconnaître les conséquences
	19. Comprendre et appliquer le principe de la quérabilité de la prime
	20. Préciser à qui la prime peut être valablement payée
	21. Comprendre et appliquer les conséquences éventuelles du défaut de paiement de la prime
	22. Spécifier les modalités auxquelles doit répondre la mise en demeure en cas de défaut de paiement de la prime pour qu'elle puisse donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat
	23. Expliquer les délais de la prise d'effet de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat du défaut de paiement de la prime
	24. Expliquer et appliquer les effets de la suspension à l'égard des primes à échoir
	25. Expliquer et appliquer le principe du crédit de prime (divisibilité de la prime)
	26. Expliquer quels sont les devoirs légaux de l'assuré en cas de sinistre et préciser les sanctions que l'assureur peut appliquer si ces obligations n'ont pas été respectées, y compris les obligations spécifiques en matière d'état des lieux pour les assurances de choses
	27. Connaître le principe de la couverture des frais de sauvetage en assurances de dommages
	28. Comprendre les motifs légaux généraux d'exclusion s'appliquant aux contrats d'assurance (sinistre intentionnel, faute lourde et guerre)
	29. Appliquer les exclusions « dol » et « faute lourde » dans un contrat d'assurance en cas de sinistre
	30. Préciser dans quels cas l'assureur peut invoquer une déchéance du droit aux prestations d'assurance.
	31. Comprendre le régime de preuve du contrat d'assurance et de ses modifications
	32. Comprendre la notion de prescription et déterminer les délais légaux de prescription en assurance
	33. Reconnaître les délais de prescription de la loi du 04.04.2014 relative aux assurances
	34. Reconnaître l'impact de la suspension et d'interruption des délais de prescription en matière d'assurance
	35. Déterminer et appliquer la durée et la fin du contrat d'assurance, conformément à la loi du 04.04.2014 relative aux assurances
	36. Déterminer les modes et les délais généraux de résiliation autres qu'à l'échéance
	37. Reconnaître le règlement de la résiliation après sinistre

	38. Savoir quel est le sort du contrat d'assurance en cas de décès du preneur, en cas de faillite du preneur et en cas de cession entre vifs de la chose assurée
	39. Comprendre le caractère impératif de la loi et en préciser les conséquences
	40. Préciser dans quels cas l'assureur peut invoquer une déchéance du droit aux prestations d'assurance
	41. Comprendre la stipulation pour autrui (assurance pour compte). En connaître les conséquences dans le cadre des assurances collectives, par exemple lors de la résiliation par un preneur d'assurance ou par l'assuré
	42. Comprendre le principe et les conséquences de la coassurance et expliquer l'apparition
Connaissances générales en assurances	43. Reconnaître les assurances obligatoires principales (Accidents du travail, RC auto, RC chasse, RC objective lors d'incendie ou explosion des institutions accessibles au public, certaines assurances en RC professionnelle, comme celle des architectes) et se rappeler que certaines assurances ne sont uniquement obligatoires que pour obtenir des subsides
	44. Reconnaître le rôle de l'Ombudsman des Assurances en ce qui concerne l'exécution du contrat d'assurance
	45. Pouvoir distinguer les notions des taxes et contributions
Assurances de choses (art.107-114 de la loi du 4 avril 2014)	46. Déterminer de quelle manière et par qui les biens peuvent être évalués en vue de leur assurance
	47. Préciser, dans le cadre d'une assurance de choses, sous la responsabilité de qui le montant assuré est fixé ainsi que les conséquences de sa fixation par un mandataire de l'assureur
	48. Comprendre ce que l'on entend par valeur agréée
Contrôle des entreprises d'assurances et réglementation européenne	49. Expliquer ce que signifient les notions de licence unique (passeport européen) et de « home country control » dans le cadre de la libre prestation de services par des entreprises d'assurances dans l'EEE
	50. Préciser quelle est la loi applicable aux contrats d'assurance relatifs à des risques situés dans les Etats membres de l'EEE et relevant respectivement des groupes d'activités « non-vie » et « vie » (Règlement européen 593/2008/EG du Parlement Européen et le Conseil du 17 juin 2008)
	51. Indiquer comment les clients et les tiers concernés par l'exécution du contrat d'assurance sont protégés contre l'insolvabilité de l'assureur (valeurs représentatives, marge de solvabilité, privilège)
	52. Reconnaître les autorités qui sont responsables en Belgique pour le contrôle administratif et financier sur les entreprises d'assurances et concernant le contrôle matériel sur les conditions d'assurance et les tarifs.

	<p>53. Savoir que les entreprises d'assurances sont agréées par branche d'assurance ou par groupe de branches d'assurance pour exercer les activités d'assurance</p>
	<p>54. Reconnaître le rôle et les compétences de l'Ombudsman des Assurances, ainsi que déterminer les procédures à suivre et les obligations des entreprises d'assurances et les intermédiaires en assurances concernant la gestion des plaintes y compris celles sur base du code de bonne conduite pour la gestion des réclamations</p>
<p>L'intermédiation et la distribution en assurances (partie 6 - Loi du 4 avril 2014)</p>	<p>55. Préciser quelles activités relèvent de la notion d'intermédiation en (ré) assurances (art. 257, 1° loi du 4 avril 2014)</p>
	<p>56. Préciser quelles activités d'intermédiation en assurances ne tombent pas dans le champ d'application de la loi</p>
	<p>57. Comprendre et être capable d'appliquer concrètement dans quelle catégorie du registre de la FSMA un intermédiaire d'assurances doit être inscrit en fonction de la manière dont il exerce ses activités (courtier d'assurances, agent d'assurances, sous-agent d'assurances)</p>
	<p>58. Comprendre la distinction entre le responsable de la distribution et les autres personnes qui, au sein de l'entreprise, sont en contact avec le public pour une activité d'intermédiation en (ré)assurances ou de distribution d'assurances</p>
	<p>59. Préciser la portée du devoir d'information auquel les entreprises d'assurances sont soumises dans le cadre de la loi sur l'intermédiation en assurances</p>
	<p>60. Préciser la portée du devoir d'information auquel les entreprises d'assurances sont soumises dans le cadre de la loi sur l'intermédiation en assurances.</p>
	<p>61. Indiquer à qui le client et les autres parties intéressées peuvent adresser leurs plaintes sur l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances</p>
	<p>62. Préciser quelle autorité administrative contrôle les intermédiaires d'assurances et de réassurances (FSMA) et quelles sont les compétences de cette autorité dans l'exercice de contrôle</p>
	<p>63. Savoir que certaines infractions à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances peuvent donner lieu à des mesures administratives et/ou à des sanctions pénales</p>
	<p>64. Expliquer ce que signifient les notions de licence unique (passeport européen) et de « home country control » dans le cadre de la libre prestation de services par des intermédiaires d'assurances dans l'EEE.</p>
	<p>65. Préciser le champ d'application du titre VI 'Pratiques du marché et protection du consommateur' dans le Code de droit économique (personnes et produits concernés)</p>

Pratiques du marché et à la protection du consommateur	66. Savoir qu'une obligation d'information générale incombe à chaque entreprise, comme l'intermédiaire ou l'assureur, et préciser la sanction possible en droit commun en cas d'infraction à cette obligation d'information
	67. Reconnaître la publicité sur la base de la définition légale au sens de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur
	68. Savoir que la publicité comparative est autorisée sous certaines conditions
	69. Reconnaître les pratiques commerciales interdites à l'égard des consommateurs (pratiques commerciales déloyales, trompeuses, agressives)
	70. Connaître la portée de l'interdiction de l'offre conjointe en services financiers et être capable d'en appliquer les principes dans le domaine des assurances et des crédits
	71. Savoir ce qu'est la vente à distance et préciser les obligations spécifiques à cet égard
	72. Savoir que certaines infractions à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur peuvent donner lieu à des mesures et/ou à des sanctions

Examen 2: législation anti blanchiment socles de compétences connaissances professionnelles

Sensibilisation	1. Savoir ce que l'on entend par « blanchiment de capitaux ou d'autres biens », sur la base de la définition de la loi : personnes visées, actions et fonds (y compris terrorisme).
	2. Identifier l'origine illicite de capitaux ou de biens, tels que définis à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993
	3. Savoir que la législation a également pour but de lutter contre le « financement du terrorisme » et que l'origine des capitaux ne doit pas être illicite.
	4. Déterminer les personnes impliquées dans le volet préventif et répressif de la législation belge et les sanctions possibles
	5. Enumérer, expliquer et distinguer les trois phases du blanchiment.
	6. Savoir que chaque collaborateur porte une responsabilité dans la prévention des pratiques de blanchiment.
	7. Etablir la différence entre l'identification et le contrôle des données d'identité.

Identification / Contrôle	8. Déterminer les données d'identité qui doivent faire l'objet d'une identification/d'un contrôle et pouvoir reconnaître les moyens de preuve (personnes physiques et personnes morales, constructions sans personnalité juridique, représentants et mandataires).
	9. Savoir que les représentants de personnes physiques et de personnes morales doivent également faire l'objet de l'identification/du contrôle.
Politique d'acceptation / vigilance constante	10. Reconnaître l'importance de la politique d'acceptation du client.
	11. Savoir ce que l'on entend par « vigilance constante ».
	12. Reconnaître les opérations atypiques (clignotants relatifs à la typologie des produits, au profil des clients et aux opérations).
Procédures et sources	13. Identifier les instances responsables en Belgique (FSMA/CFI) et identifier leur rôle respectif dans le domaine de la législation anti blanchiment.
	14. Déterminer la répartition des tâches sur la base de la loi et de l'accord sectoriel entre l'intermédiaire et ses collaborateurs, l'assureur, le responsable interne (intermédiaire et assureur) et la CTIF avant la souscription de l'assurance sur la vie, pendant la durée du contrat (sa gestion) et préalablement au paiement de la prestation.
	15. Déterminer la durée de conservation des documents.
	16. Enumérer les obligations générales (identification et contrôle de l'identité, politique d'acceptation du client, vigilance constante, obligation d'information, conservation des documents).

Examen 3: MiFID - socles de compétences connaissances professionnelles

	1. Définir le champ d'application des régies de conduite MiFID
	2. Pouvoir faire la distinction entre la qualité d'« agent d'assurances lie », d'« agent d'assurances non lie » et de « courtier d'assurances ».
	3. Savoir qui est responsable de l'application des règles de conduite et de la gestion des conflits d'intérêts
	4. Savoir déterminer quels statuts d'intermédiaire d'assurances peuvent être cumulés ou pas

5. Savoir que tout prestataire de services en contact avec le client doit connaître les caractéristiques essentielles des produits proposés
6. Définir ce que l'on entend par la « règle de conduite fondamentale »
7. Connaître les modalités des informations précontractuelles à fournir au client (à quel moment, de quelle manière, sur quel support et à quelles conditions)
8. Reconnaître les informations particulières qui doivent être fournies au client en ce qui concerne les assurances d'épargne et d'investissement et savoir que ces informations peuvent être fournies sur une fiche d'information moyennant l'agrément de la FSMA
9. Connaître les règles en matière de communications publicitaires
10. Distinguer les notions de « conseil » et de « recommandation personnalisée »
11. Dans le cadre du devoir de diligence, savoir quelles informations doivent être collectées sur le client en fonction du type d'assurance et de la présence ou non d'un conseil
12. Déterminer les tests qui doivent être effectués dans le cadre du devoir de diligence
13. Savoir quelles données doivent être conservées dans le cadre du devoir de diligence
14. Connaître les obligations en matière de gestion des conflits d'intérêts
15. Savoir que toute prestation qui est contraire à la règle de conduite fondamentale doit être refusée
16. Savoir quelles rémunérations (inducements) sont autorisées et sous quelles conditions
17. Savoir que le prestataire de services doit tenir un dossier « client » organiser et connaître les éléments de ce dossier
18. Déterminer la portée de la responsabilité civile du prestataire de services en cas d'infraction aux règles de conduite.
19. Savoir que, dans le cadre de ses compétences, la FSMA a le droit de faire du « mystère shopping » et peut imposer des amendes administratives et des astreintes en cas d'infraction

Examen 4: Les accidents du travail (Loi du 10 avril 1971) branche 1b) socles de compétences connaissances professionnelles

1. Enumérer et expliquer les principales caractéristiques de la législation sur les accidents du travail et/ou de l'assurance accidents du travail (règles d'ordre public, le principe du caractère forfaitaire des indemnités, l'unicité d'assurance, le caractère obligatoire, le caractère social).
2. Savoir à quelles personnes, y compris les personnes assimilées, l'assurance accidents du travail est applicable.
3. Pouvoir expliquer la notion « travailleur domestique » (article 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et ce que l'ONSS entend par la notion « autre personnel de maison ».
4. Préciser quelles catégories de travailleurs peuvent être couvertes par une assurance "personnel de maison".
5. Préciser les conditions sous lesquelles un contrat d'assurance accidents du travail peut avoir une durée de 3 ans.
6. Définir un accident du travail et un accident sur le chemin du travail.
7. Indiquer et pouvoir appliquer les composantes d'un accident du travail : lésion, évènement soudain, durant et par le fait de l'exécution du contrat de travail, ainsi que déterminer et appliquer ce qu'est un lieu d'exécution du travail.
8. Indiquer et pouvoir appliquer les composantes d'un chemin du travail : le lieu de résidence, le lieu du travail, le trajet normal et leurs extensions légales.
9. Expliquer les règles de base régissant la charge de la preuve concernant un accident du travail et un accident sur le chemin du travail, et préciser le rôle d'un témoin à cet égard.
10. Enumérer les indemnités prévues par la loi sur les accidents du travail.
11. Définir la notion et la composition du salaire de base (y compris le maximum légal).
12. Savoir que le salaire au-delà du maximum légal peut être couvert (par une assurance excédent-loi).
13. Déterminer l'indemnité en cas de décès : frais funéraires, transfert du défunt, versement des rentes (au conjoint, au cohabitant légal et aux enfants).
14. Déterminer l'indemnité en cas d'incapacité de travail temporaire.

	15. Déterminer l'indemnité invalidité permanente après consolidation.
	16. Préciser le mode de remboursement des frais médicaux, des frais de déplacement et des frais de prothèse.
	17. Expliquer les notions d'incapacité de travail temporaire et permanente.
	18. Expliquer les notions d'incapacité de travail totale et partielle temporaire.
	19. Expliquer le délai de révision dans le cadre de l'incapacité de travail permanente.
	20. Expliquer la notion d'immunité civile et connaître ses exceptions.
	21. Préciser dans quels cas les victimes d'un accident du travail disposent d'un recours en droit commun.
	22. Savoir que même la faute grave (telle que ivresse, non-respect des prescriptions de sécurité, ...) de la victime est assurée et que seule la faute intentionnelle de la victime est exclue.
	23. Préciser le rôle du Fonds des accidents du travail (FAT) : contrôle de l'application de la loi sur les accidents du travail (par l'assureur et l'employeur, notamment en cas de déclaration tardive d'un accident du travail), gestion et réparation des accidents du travail en cas de non-assurance.
	24. Savoir que l'employeur est soumis à une obligation légale de déclaration de l'accident du travail et que le contenu de cette déclaration est régi par la loi.
	25. Déterminer quelles sont les sanctions possibles pour l'employeur en cas de non-assurance (sanctions infligées par le FAT et sanctions pénales).
	26. Savoir que les entreprises qui représentent un risque aggravé pour le FAT peuvent être tenues de payer une cotisation forfaitaire (en fonction du nombre de travailleurs) en vue de l'instauration de mesures de prévention.
	27. Préciser les éléments intervenant dans la tarification: activité, catégorie travailleur (employé/travailleur), chemin du travail/lieu du travail, statistiques
	28. Savoir que l'assurance accidents du travail est une assurance obligatoire, y compris pour les employeurs dans le cadre de la vie privée, quel que soit le régime de sécurité sociale.
	29. Savoir qu'une assurance gens de maison couvre tant les accidents du travail que les accidents sur le chemin du travail et reconnaître ces notions.
	30. Savoir que l'action concernant les indemnités est prescrite après trois ans.

Examen 5: Accidents (branche 1a)

socles de compétences connaissances de base

	1. Expliquer l'intervention de la sécurité sociale en cas d'accident de la vie privée et d'accident du travail et établir le lien avec les assurances "accidents".
	2. Savoir qu'il existe différents types de formules d'assurance et en connaître l'objet (par ex., vie privée, 24h/24h, sport, circulation, conducteur, ...).
	3. Expliquer les principales garanties : « incapacité/invalidité temporaire/permanente », « décès », « frais médicaux ».
	4. Déterminer les prestations possibles : prestations forfaitaires ou prestations indemnitaires.
	5. Déterminer les modalités de calcul des prestations forfaitaires en cas d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente.
	6. Expliquer la différence entre incapacité « physiologique » et incapacité « économique » et préciser les modalités d'intervention « graduelle ».
	7. Expliquer les notions suivantes dans la cadre de l'assurance accidents : <ul style="list-style-type: none"> • accident • assurances accidents individuelles et collectives • consolidation des lésions • formule de prestation cumulative/progressive • incapacité/invalidité physiologique et économique • état préexistant invalidité.
	8. Savoir quels sont les risques légalement et habituellement exclus (sports, hobbies et professions a risque, acte téméraire).
	9. Enumérer les paramètres intervenant dans la tarification.
	10. Déterminer les taxes et les charges sur les primes, savoir quelle est la fiscalité des primes et des prestations.

Examen 6 maladie (branche 2)

socles de compétences connaissances professionnelles

ASSURANCES MALADIE - PRINCIPES COMMUNS	1. Situer le chapitre relatif aux assurances maladie dans la loi du 04.04.2014 relative aux assurances (chapitre IV du titre IV en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • L'incontestabilité • les conditions de modification du tarif et de la couverture • le droit à la poursuite individuelle et les procédures à suivre • le droit au préfinancement • les possibilités de résiliation
	2. Préciser les implications de la loi antidiscrimination sur l'assurance hospitalisation (concernant le tarif, les risques assurés, les délais de carence).
	3. Savoir quels sont les risques légalement et habituellement exclus (affections préexistantes, sports, hobbies et professions à risque)
	4. Expliquer ce qu'est le délai de carence (délai d'attente) et quelles en sont les implications pour le contrat "incapacité de travail/revenu garanti", y compris la "possibilité de rachat/franchise anglaise".
	5. Etre capable de préciser le régime fiscal des primes (taxes, déductibilité) et des prestations (taxation lors du paiement), tant pour les polices liées à l'activité professionnelle que pour les polices non liées à l'activité professionnelle.
SALAIRE GARANTI	6. Expliquer l'intervention de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires en cas de maladie, d'accident de la vie privée et d'accident du travail, et établir le lien avec les assurances « incapacité de travail/revenu garanti ».
	7. Préciser la durée pour laquelle le client peut opter dans le cadre d'un contrat « incapacité de travail/revenu garanti » et ce, tant pour les contrats liés à l'activité professionnelle que non liés à l'activité professionnelle.
	8. Expliquer la différence entre incapacité « physiologique » et incapacité « économique » et préciser les modalités d'intervention « graduelle ».
	9. Expliquer quels risques peuvent être assurés (maladie, maladie et accident privé, maladie et tous les accidents), et préciser quels types de rentes assurées sont proposés sur le marché (rente constante / croissante après sinistre / croissante avant et après sinistre).

	<p>10. Enumérer les facteurs qui ont une influence sur l'assurance (par ex. profession, statut social, règles relatives au revenu, sports et hobbies, antécédents médicaux et acceptation, ...) et les conséquences des modifications de ces facteurs.</p>
<p>L'ASSURANCE HOSPITALISATION</p>	<p>11. Situer le rôle de l'assurance hospitalisation au regard du système de sécurité sociale en cas de maladie, d'accident prive et d'accident du travail (intervention INAMI, suppléments d'honoraires, ticket modérateur, système de tiers-payant).</p>
	<p>12. Expliquer les principales garanties : « hospitalisation », « pré & post », « maladies graves » et « frais ambulatoires », et savoir qu'il y a des différences de couverture entre les produits/compagnies (tels que one-day-clinic, soins palliatifs, médecines parallèles).</p>
	<p>13. Déterminer les prestations possibles : prestations forfaitaires ou prestations indemnitaires, illimitées ou limitées (par ex. 2 x intervention INAMI).</p>
<p>L'ASSURANCE DÉPENDANCE</p>	<p>14. Se rappeler que l'affiliation à une assurance dépendance est obligatoire en Flandre ('Vlaamse zorgverzekering') pour tout habitant de plus de 25 ans et qu'elle peut être souscrite sur base volontaire en région Bruxelles-Capitale.</p>
	<p>15. Se rappeler que l'allocation de l'assurance dépendance pour frais non médicaux est payée sur base d'un certificat médical prouvant que le bénéficiaire est lourdement tributaire de soins.</p>

Examen 7: corps véhicules terrestres (branche 3) socles de compétences connaissances professionnelles

	<p>1. Préciser l'objet de l' "assurance omnium" (corps)</p>
	<p>2. Préciser la différence, dans le mode d'indemnisation, entre d'une part "valeur réelle" et d'autre part valeur "convenue", "agrée" ou "conventionnelle"</p>
	<p>3. Faire la distinction entre une perte totale technique et une perte totale économique</p>
	<p>4. Pouvoir distinguer les garanties possibles d'une « petite » et d'une « grande » assurance omnium (corps) (incendie, vol, forces de la nature, heurt d'animaux, bris de vitrage, dégâts matériels consécutifs à un accident ou un acte de vandalisme)</p>
	<p>5. Se rappeler que l'assureur omnium (corps) peut prévoir une franchise</p>

	6. Se rappeler qu'un employeur peut souscrire une assurance omnium qui couvre les dégâts aux véhicules privés de ses travailleurs qui doivent accomplir une "mission pour leur employeur" au moyen de leur véhicule privé
	7. Pouvoir expliquer l'importance de déterminer correctement la valeur à assurer dans le cadre "d'une assurance omnium"

Examen 8: corps de véhicules ferroviaires (branche 4) socles de compétences connaissances professionnelles

Transport ferroviaire généralités	1. Expliquer comment le transport ferroviaire est organisé
	2. Subdiviser les types de transports ferroviaires
	3. Pouvoir indiquer les conséquences de la privatisation pour le transport ferroviaire
Risques à assurer en corps de véhicules	4. Indiquer la différence entre les couvertures "tous risques", "tous risques sauf" et "risques désignés".
	5. Indiquer la différence entre risques à l'arrêt et lors de la conduite.
	6. Expliquer la différence entre les différents types de couvertures corps de véhicules : valeur de remplacement, valeur agréée et valeur réelle.
	7. Donner des explications sur les garanties complémentaires, comme le bris de machine, les dommages consécutifs etc.
	8. Quels risques sont toujours exclus pour les différents types de couvertures ?
	9. Donner des explications sur la couverture corps en cas de traction
	10. Savoir quels risques sont couverts pour le matériel loué
Gestion de sinistres	11. Expliquer les procédures et les formalités lors de la fixation des dommages
	12. Expliquer le rôle de l'expert et le déroulement de l'expertise
	13. Savoir quels documents sont nécessaires pour le règlement des sinistres

Examen 9: corps de véhicules aériens (branche 5) socles de compétences connaissances professionnelles

Transport aérien - généralités	1. Pouvoir expliquer quels sont les différents véhicules aériens.
	2. Pouvoir expliquer les conventions de Chicago et de Montréal.
	3. Pouvoir expliquer le règlement UE785/2004.
	4. Pouvoir donner des explications sur les différentes responsabilités qui doivent être couvertes conformément au règlement UE785/2004.
	5. Expliquer ce qu'est l'IATA et quelle est sa fonction.
	6. Avoir des notions sur l'organisation de l'aviation (Immatriculation et licences, slots, règles de l'air et procédures ...)
Assurance corps	7. Pouvoir expliquer les assurances corps.
	8. Pouvoir donner des explications sur les assurances corps complémentaires (loss of use, hull deductible).
	9. Connaître les tâches principales de European Aviation Safety Agency (AESA)

Examen 10: corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux (branche 6) socles de compétences connaissances professionnelles

	1. Etre capable de subdiviser les différentes branches transport
	2. Connaître la distinction entre le navire et le bateau ; les différences entre les régimes (immatriculation, nationalité)
	3. Savoir que couvre une assurance corps ?
	4. Savoir ou s'applique la couverture corps ?
	5. Connaître la procédure lors d'un sinistre.

	6. Connaitre l'avarie? Comment est-elle réglée ?
	7. Savoir comment se passe l'enlèvement d'épave et comment la valeur en est évaluée.
	8. Savoir comment le dommage consécutif, comme la pollution, est assuré.
	9. Comment se passe le transfert de propriété ? Que signifie abandon?
	10. Pouvoir faire la distinction entre les différents types de contrat

Examen 11 : marchandises transportées (branche 7) socles de compétences connaissances professionnelles

Généralités - introduction a l'assurance transport	1. Etre capable d'indiquer les composantes de l'assurance transport et comment elles se subdivisent en branche.
	2. Démontrer l'intérêt assuré en assurance transport en fonction de l'assurance de marchandises (incoterms).
	3. Pouvoir expliquer les différents types de transferts de risques et de propriété.
	4. Qu'entend-on par transport multimodal et quelles sont les législations applicables ?
	5. Savoir ce que signifient un certain nombre de notions relevant du jargon de l'assurance.
	6. Pouvoir indiquer quels sont les documents les plus utilisés et ce qu'ils règlent.
	7. Distinction entre les rôles des différents acteurs du monde du transport : transporteur, commissionnaire transporteur, commissionnaire expéditeur, agent des douanes, NVOCC...
Assurance de choses: transport pour compte propre	8. Expliquer les différences entre les polices suivantes : police facultative/d'abonnement/de base.
	9. Expliquer les différences entre les polices suivantes : stock&transit/exposition/police annuelle forfaitaire.
	10. Pouvoir indiquer les paramètres d'évaluation des risques.
	11. Pouvoir décrire les possibilités de prévention et les illustrer d'exemples.
	12. La police d'Anvers : pouvoir expliquer les 3 articles de la description de la couverture.
	13. Pouvoir expliquer brièvement ce que sont les risques de guerre et les risques de grevé.

	14. Pouvoir expliquer brièvement les Institute Cargo Clauses A, B et C.
Assurance de responsabilité: transport pour compte de tiers	15. Pouvoir expliquer ce qu'est le transport pour compte de tiers, ce que sont un contrat de transport et une lettre de voiture.
	16. Pouvoir préciser quelles sont les parties qui interviennent dans le contrat.
	17. Pouvoir expliquer les principes de la convention CMR.
	18. Pouvoir indiquer et expliquer les principaux articles de la CMR, et démontrer l'importance de la CMR.
	19. Pouvoir expliquer et commenter une police d'assurance CMR.
RC véhicules automoteurs	20. Pouvoir expliquer la base de la RC et indiquer pour qui elle s'applique.
	21. Commenter un certain nombre de notions, telles que voie publique, mode de détermination de la responsabilité, etc.
	22. Savoir fournir des explications et des réponses à un certain nombre de questions concernant principalement l'intervention de l'entreprise d'assurances.
Règlement des sinistres en cas de transport de marchandises	23. Pouvoir expliquer les procédures et les formalités lors de la fixation des dommages.
	24. Pouvoir expliquer le rôle de l'expert et le déroulement de l'expertise.
	25. Savoir quels documents sont nécessaires pour le règlement des sinistres.
	26. Pouvoir expliquer la différence entre avarie particulière et avarie commune.
	27. Connaître les procédures en cas de recours des assureurs subrogés contre le(s) transporteur(s) responsable(s).
	28. Savoir comment les dommages sont réglés en cas de transport multimodal.
	29. Quels sont les délais de prescription par type de transport suivant la législation en vigueur ?

Examen 12: incendie et éléments naturels (branche 8) socles de compétences connaissances professionnelles

Introduction à l'assurance incendie / Cadre législatif	1. Enumérer et expliquer les garanties obligatoires en vertu de l'AR sur l'assurance contre l'incendie et autres périls, en ce qui concerne les risques simples (1992), et de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
	2. Reconnaître la différence entre un risque simple et un risque spécial.
Notions & qualités	3. Déterminer ce qu'une assurance incendie peut couvrir (biens et responsabilités).
	4. Enumérer les personnes qui, en vertu de l'AR réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples, ont la qualité d'assuré.
	5. Déterminer ce qu'est l'intérêt assurable dans une assurance incendie pour le propriétaire, le propriétaire-bailleur, le nu-propriétaire, l'usufruitier, le locataire, l'utilisateur, l'emphytéote, la superficialité.
	6. Expliquer et appliquer les principes de l'indexation sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) et de l'indice ABEX.
	7. Reconnaître ce que l'on peut assurer dans le cadre des notions de bâtiment et de contenu.
	8. Expliquer ce que recouvre le recours des tiers (voisins), la responsabilité locative et la responsabilité du propriétaire en assurance incendie.
	9. Déterminer les conséquences d'un abandon de recours sur le plan de l'assurance.
	10. Connaître et savoir appliquer le principe de proportionnalité
	11. Déterminer quand la règle proportionnelle ne peut être appliquée en vertu des arrêtés d'exécution de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
	12. Préciser en quelle valeur les biens peuvent être assurés (valeur à neuf, valeur de reconstruction, valeur réelle, valeur agréée, valeur du jour, valeur de remplacement, valeur vénale).
	13. Expliquer la franchise en assurance incendie.
	14. Expliquer ce que recouvre l'assurance au premier risque.

La garantie incendie	15. Déterminer les caractéristiques de la notion d'incendie (flammes, hors foyer, risque d'extension).
	16. Enumérer et expliquer les périls assurables suivants : foudre, implosion, explosion, collision/heurt, dégradations immobilières et vandalisme, fumée et suie, électrocution d'animaux et action de l'électricité.
La garantie tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace	17. Expliquer ce que l'on entend dans l'AR règlementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples par tempête, grêle, pression de la neige et de la glace.
La garantie catastrophes naturelles	18. Expliquer ce que l'on entend dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (par catastrophes naturelles).
	19. Comprendre le rôle du Bureau de tarification pour les catastrophes naturelles.
	20. Se rappeler que le Fonds des calamités n'intervient pas pour des risques légalement assurables.
Garanties complémentaires	21. Enumérer et expliquer les dommages consécutifs assurables suivants : recours des tiers, recours des locataires/occupants, frais de conservation, d'entreposage, d'expertise, de démolition et de déblai, logement temporaire, frais de remise en état des plantations et du jardin, chômage immobilier
	22. Se rappeler que la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances impose d'assurer certains dommages consécutifs (frais de sauvetage, assistance, démolition, effondrement et fermentation ou combustion spontanée).
Dommages	23. Reconnaître le principe de la réversibilité des montants (sur)assurés en cas de sinistre.
	24. Se rappeler que pour les biens assurés en valeur à neuf, la vétusté ne peut être déduite que si elle excède 30 % (règle des 30 %).
	25. Se rappeler que pour les biens assurés en valeur à neuf, l'assuré a droit au minimum à 80 % de la valeur à neuf (règle des 80 %).
Incendie risques non-simples (les risques dits spéciaux)	26. Déterminer les couvertures de base de l'assurance incendie risques non-simples courantes (les risques dits spéciaux) (incendie, foudre, explosion, heurt d'aéronefs).
	27. Enumérer les garanties facultatives en assurance incendie risques non-simples courantes (les risques dits spéciaux) (tempête et grêle, dégâts des eaux, bris de vitrages, conflits du travail et attentats, fumée et suie, action de l'électricité, sprinkler laquage, vol et catastrophes naturelles).
	28. Se rappeler que les risques relevant des garanties facultatives et complémentaires en assurances risques non-simples (les risques dits spéciaux) ne sont le plus souvent pas assurés à 100 % du capital assuré dans la formule standard.

Prévention	29. Expliquer l'importance de la prévention et se rappelez que la prise de mesures de prévention pourrait avoir une influence sur l'acceptation et la tarification d'une assurance incendie.
Modifications dans le risque à assurer	30. Expliquer que les changements d'adresse, type de construction, la configuration et/ou de l'utilisation de l'immeuble, peuvent avoir un impact sur la police et que l'assureur doit en être informé

Examen 13 : autres dommages aux biens (branche 9) socles de compétences connaissances professionnelles

Dégâts des eaux	1. Expliquer ce que l'on entend par dégâts des eaux.
	2. Reconnaître les extensions de garantie possibles suivantes pour la garantie dégâts des eaux : réparation des conduites, frais de recherche, ouverture de sols et de parois.
Bris de vitrage	3. Expliquer ce que l'on entend par bris de vitrages dans le cadre d'une assurance incendie risques simples.
Vol	4. Reconnaître quelles formes de vol peuvent être assurées (vol avec effraction, escalade, violence, usage de fausses clés ou de clés volées) dans le cadre d'une assurance incendie risques simples.
Bris de machine	5. Reconnaître les objets assurables dans une assurance bris de machines (toutes les machines fixes et mobiles et les installations techniques de bâtiments).
	6. Expliquer l'intérêt d'une assurance bris de machine.
	7. Expliquer la garantie de base de l'assurance bris de machine (dégâts accidentels par des causes internes et externes et des facteurs humains).
	8. Se rappeler que la garantie de base de l'assurance bris de machine est limitée aux dommages matériels et non aux dommages immatériels consécutifs.
	9. Se rappeler que les dommages aux outils interchangeableables, aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent sont exclus.
Assurance tous risques électroniques	10. Reconnaître les objets assurables dans une assurance tous risques électroniques (en principe, tous les appareils et installations électriques ou électroniques sur courant faible).
	11. Expliquer l'intérêt d'une assurance tous risques électroniques.
	12. Se rappeler qu'en assurance tous risques électroniques, tout ce qui n'est pas exclu est couvert.

TRC	13. Reconnaître les personnes qui peuvent être assurées par l'assurance TRC et déterminer leur intérêt d'assurance.
	14. Reconnaître la structure possible d'une assurance Bris de machines : division 1 : « assurance de choses » et division 2 : « assurance de responsabilité ».
	15. Se rappeler que dans l'assurance de choses d'une assurance TRC « tout ce qui n'est pas exclu est couvert ».
	16. Se rappeler que dans l'assurance de choses d'une assurance TRC les dommages causés par l'une des causes suivantes sont normalement exclus: un défaut de conception ou un défaut propre aux matériaux, la remise en service d'un bien endommagé avant la réparation finale, les défauts identifiés lors de l'établissement de l'inventaire, les défauts, l'usure et les dommages immatériels,
	17. Reconnaître les objets assurables par l'assurance de choses d'une assurance TRC : travaux de construction, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y incorporer, les équipements (machines, appareils et installations), biens existants.
	18. Reconnaître quand dans l'assurance de choses d'une assurance TRC la garantie principale construction- montage-période d'essai (assurance de choses) d'une assurance TRC s'arrête (réception des travaux, occupation, échéance du contrat).
	19. Se rappeler que l'assurance de choses d'une assurance TRC la couverture peut être étendue à la période de maintenance.
Montage-essai	20. Se rappeler que l'assurance de responsabilité civile en général ne couvre aucun dommage au propre travail de l'entrepreneur, mais que ces dommages peuvent uniquement être couverts par l'assurance de choses d'une assurance TRC.
	21. Déterminer ce que peut être l'objet de l'assurance montage-essais et reconnaître les objets qui peuvent être assurés par cette assurance.

Examen 14: RC véhicules terrestres automoteurs (branche 10) socles de compétences connaissances professionnelles

Le contrat-type	1. Préciser ce que l'on entend par contrat-type
	2. Indiquer les types de responsabilité couverts par le contrat-type
	3. Enumérer les dommages exclus dans le cadre du contrat-type
	4. Préciser les montants minimums légaux prévus dans le contrat-type concernant les dommages corporels et matériels

	5. Préciser sous quelles conditions l'assureur RC auto est en droit de résilier l'assurance après un sinistre
	6. Connaître les sanctions pénales prévues en cas de défaut d'assurance RC auto
	7. Expliquer à qui incombe l'obligation d'assurance
	8. Savoir que la victime peut s'adresser directement à l'assureur de la personne responsable dans le cadre de la RC auto (droit propre de la personne lésée - recours direct
	9. Préciser ce que l'on entend par le « véhicule désigné »
	10. Préciser quelle assurance doit intervenir en cas de sinistre avec une remorque (assurance du véhicule tractant ou assurance de la remorque)
	11. Indiquer les lieux où l'on doit être assuré
	12. Indiquer les lieux où l'on est assuré (domaine public versus domaine privé)
	13. Déterminer les véhicules qui doivent être assurés dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pouvoir appliquer cette obligation dans la pratique (y compris les remorques et fauteuils électriques pour les personnes atteintes d'un handicap).
	14. Indiquer les personnes assurées et non assurées pour leur responsabilité par la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
	15. Indiquer les personnes considérées comme tiers pour l'indemnisation de leurs dommages par la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
	16. Préciser les conditions d'application pour un véhicule de remplacement temporaire dans le cadre de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
	17. Expliquer ce qu'est « dépanner à titre occasionnel » et ce qu'il se passe en cas d'accident
	18. Préciser les modalités de couverture en cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné

	19. Expliquer ce que le contrat-type stipule en cas d'accident cause par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assure par vol, violence ou par suite de recel
	20. Expliquer ce qu'il se passe, en vertu du contrat-type, lorsque la police est suspendue à la demande du preneur d'assurance
	21. Se rappeler que la partie lésée (la victime) peut sur base de son propre droit en tant que victime (art. 150 de la loi du 4.4.2014 relative aux assurances) introduire une action directe contre l'assureur de la personne responsable.
	22. Se rappeler que la responsabilité du transporteur ferroviaire est limitée par la "Convention relative aux transports internationaux ferroviaires" (COTIF) qui prévoit des règles uniformes concernant le transport international de passagers et de bagages (RU CIV) et le transport de marchandises (RU CIM) et que ces règles s'appliquent également au transport national par la SNCB.
Administration/souscription - carte verte	23. Expliquer l'utilité d'une carte verte provisoire
	24. Indiquer la portée juridique de la carte verte
	25. Savoir pour quels véhicules des formalités doivent être accomplies en matière d'immatriculation auprès de la Direction pour l'immatriculation des véhicules lors de la souscription d'une assurance RC véhicules automoteurs
	26. Etre capable de citer le document faisant mention des pays pour lesquels la garantie est accordée dans le cadre de l'assurance RC auto
	27. Préciser la législation applicable à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en cas d'accident à l'étranger
	28. Reconnaître le montant maximum du recours
	29. Pouvoir citer les cas de recours
	30. Définir la notion d'usager faible, préciser la portée de sa protection et connaître les implications pour le système de personnalisation éventuel (par exemple bonus/malus) après un sinistre
	31. Etre capable d'énumérer les cas d'intervention du Fonds Commun de Garantie Belge dans le cadre de la mission d'indemnisation et d'information
	32. Savoir qu'en cas de dommage cause aux marchandises transportées, la responsabilité du transporteur professionnel pour compte de tiers n'est pas couverte par le contrat-type RC automobile mais qu'elle peut être assurée séparément (assurance CMR).

	<p>33. Savoir qu'en cas de dommage cause aux marchandises transportées, la responsabilité du transporteur professionnel pour compte de tiers n'est pas couverte par le contrat-type RC automobile mais qu'elle peut être assurée séparément (assurance CMR).</p> <p>34. Reconnaître les principes de la convention CMR : présomption de responsabilité, exonération de responsabilité dans certains cas, limitation de la responsabilité à 8.33 DTS par kilo.</p>
Tarifcation	<p>35. Savoir que les assureurs peuvent fixer librement le tarif de la RC automobile.</p> <p>36. Savoir qu'un sinistre en tort peut avoir une influence sur la prime RC auto</p> <p>37. Décrire la mission du Bureau de tarification Auto et les conditions sous lesquelles on peut y avoir recours</p>
Sinistres	<p>38. Savoir que dans le cadre de l'assurance RC auto, seuls les accidents de la circulation sont assurés</p> <p>39. Préciser quand un véhicule automoteur prend part à la circulation dans le cadre de l'assurance RC auto</p> <p>40. Être capable de dire ce qui constitue ou non un accident de la circulation</p> <p>41. Savoir que l'assureur est tenu de réagir, sous peine de sanction, dans les 3 mois suivant la demande d'indemnisation émanant de la personne lésée</p> <p>42. Expliquer l'usage du constat européen d'accident</p> <p>43. Préciser dans quelle mesure la TVA et la taxe de mise en circulation (TMC) doivent être payées lors du règlement des dommages matériels en RC auto</p>
Conventions Assuralia	<p>44. Connaître la différence entre une expertise et le règlement du sinistre en « droit commun » et en « RDR »</p> <p>45. Préciser quel assureur RC procède à l'expertise des dégâts au véhicule dans le cadre de la convention d'expertise</p> <p>46. Connaître les conditions d'application de la convention d'expertise</p> <p>47. Préciser quel assureur RC indemnise la personne lésée dans le cadre de la convention RDR</p>
Assistance aux véhicules	<p>48. Avoir une idée précise des prestations les plus courantes dans le cadre de l'assistance aux véhicules et personnes</p>
Assurance conducteur	<p>49. Déterminer l'utilité d'une assurance accidents personnelle pour le conducteur et les passagers d'un véhicule automoteur</p>

50. Savoir que les conducteurs peuvent souscrire une assurance accidents personnelle à caractère indemnitaire sur la base du droit commun ou à caractère forfaitaire.

Examen 15 RC véhicules aériens (branche 11) socles de compétences connaissances professionnelles

Transport aérien - généralités	1. Pouvoir expliquer quels sont les différents véhicules aériens.
Législations	2. Pouvoir expliquer les conventions de Chicago et de Montréal.
	3. Pouvoir expliquer le règlement UE785/2004.
	4. Pouvoir donner des explications sur les différentes responsabilités qui doivent être couvertes conformément au règlement UE785/2004.
	5. Expliquer ce qu'est l'IATA et quelle est sa fonction.
	6. Avoir des notions sur l'organisation de l'aviation (Immatriculation et licences, slots, règles de l'air et procédures ...)
Assurances	7. Pouvoir donner des explications sur la responsabilité civile a l'égard des passagers.
	8. Pouvoir donner des explications sur la responsabilité civile a l'égard de tiers.
	9. Pouvoir donner des explications sur la responsabilité civile a l'égard du chargement et des bagages.
	10. Connaître la couverture d'assurance minimale par passager pour les bagages dans le cadre de vols commerciaux.
	11. Connaître la couverture d'assurance minimale par kilogramme de marchandises dans le cadre de vols commerciaux.
	12. Savoir que la couverture minimale de l'assurance ne s'applique pas aux vols opérés par les compagnies aériennes qui ne sont pas enregistrés dans l'Union européenne ou dont les avions ne sont pas enregistrés dans l'Union européenne.
	13. Savoir que la couverture minimale de l'assurance peut être modifiée si des changements dans les accords internationaux le nécessiteraient.
	14. Savoir que la pollution est exclue par défaut dans les polices d'assurance de l'aviation dans la clause AVN 46B (Noise and pollution and other perils exclusion clause).

Examen 16: RC véhicules maritimes, lacustres et fluviaux (branche 12) socles de compétences connaissances professionnelles

	1. Indiquer quelle est la législation applicable en cas de navigation maritime.
	2. Indiquer quelle est la législation applicable en cas de navigation intérieure.
	3. Expliquer quelles limitations de responsabilité s'appliquent aux transports de voyageurs et de marchandises.
	4. Expliquer la présomption de responsabilité du navire.
	5. Expliquer la différence entre la propriété et le risque des marchandises.
	6. De quoi doit disposer un plaisancier ?
	7. L'assurance RC est-elle obligatoire en cas de navigation de plaisance ?
	8. Connaitre la procédure lors d'un sinistre.
	9. Savoir comment l'indemnisation de dommage de toutes les conséquences directes et indirectes est déterminée.
	10. Démontrer quel est l'intérêt assurable; Qui a le droit d'action ?
	11. Quels sont les documents les plus couramment utilisés? Qu'est-ce règlemente?
	12. Connaitre le délai de l'action, de la prescription

Examen 17: RC générale (branche 13) socles de compétences connaissances professionnelles

C Base	1. Distinguer les différents types de responsabilité (responsabilité morale, civile et pénale) et préciser quelles responsabilités sont importantes pour les assurances.
	2. Expliquer ce qu'est une responsabilité contractuelle

	3. Expliquer ce qu'est une responsabilité extracontractuelle
	4. Distinguer une responsabilité contractuelle d'une responsabilité extracontractuelle (civile) et préciser l'impact de la distinction sur les assurances.
	5. Dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, distinguer la responsabilité personnelle (art. 1382, 1383 et 1386bis C. civ.) de la responsabilité du fait d'autrui (art. 1384, 1385 et 1386 C. civ.)
	6. Connaître les 3 composantes essentielles de la responsabilité extracontractuelle personnelle (faute, dommage et lien de causalité) et préciser à qui incombe la preuve de ces composantes (art. 1382 - 1383 C. civ.).
	7. Préciser les conditions auxquelles le dommage doit répondre pour être indemnisé dans le cadre de la responsabilité civile (le dommage doit être certain, prouvé et porter atteinte à un intérêt légitime).
	8. Savoir que la faute englobe un élément matériel et un élément moral (capacité de commettre une faute, capacité de discernement) et identifier et appliquer ces éléments.
	9. Comprendre et appliquer le critère de bon père de famille.
	10. Savoir que l'on peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant la cause étrangère, et énumérer et définir les trois causes étrangères (alea, force majeure, acte d'un tiers).
	11. Définir et appliquer la notion « alea ou force majeure ».
	12. Décrire la théorie de l'acceptation du risque et en préciser les conséquences concernant la responsabilité.
	13. Connaître l'objet de la responsabilité du fait d'autrui prévue aux articles 1384, 1385 et 1386 C. civ.
	14. Savoir qu'en cas de responsabilité du fait d'autrui, la faute (la responsabilité) est présumée.
	15. Préciser les conditions de la responsabilité pour des choses (vice de la chose, conservation, lien de causalité avec le dommage subi) et savoir que la charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime (art. 1384, alinéa 1er).
	16. Savoir que la présomption de responsabilité est irréfutable et en préciser les conséquences.
	17. Pouvoir expliquer et appliquer les conditions de la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs (art. 1384, alinéa 2 C. civ.).

	<p>18. Savoir que la présomption de responsabilité des parents est irréfutable et préciser ce que doivent prouver les parents pour s'exonérer de leur responsabilité.</p>
	<p>19. Savoir, qu'indépendamment de la responsabilité des parents, les enfants mineurs peuvent également être tenus pour personnellement responsables s'ils sont capables de discernement.</p>
	<p>20. Préciser les conditions de la responsabilité civile des maitres et des commettants (art. 1384, alinéa 3 C. civ.).</p>
	<p>21. Savoir que les travailleurs, les fonctionnaires sont exonérés de toute responsabilité par une législation spéciale, sauf en cas de fraude, de faute grave ou de faute légère répétée, et en préciser les conséquences.</p>
	<p>22. Préciser les conditions de la responsabilité civile des instituteurs et des artisans et connaître les moyens de défense qu'ils peuvent invoquer (art. 1384, alinéa 4 C. civ.).</p>
	<p>23. Préciser les conditions de la responsabilité du propriétaire et du gardien d'un animal pour le dommage cause par un acte de l'animal (art. 1385 C. civ.) et connaître les moyens de défense qu'ils peuvent invoquer (comportement normal de l'animal déclenche par un tiers ou par la victime, acceptation du risque par la victime, force majeure).</p>
	<p>24. Préciser les conditions de la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment (art. 1386 C. civ.) et les moyens de défense qu'il peut invoquer.</p>
	<p>25. Expliquer le régime de réparation du dommage cause par une personne atteinte de troubles mentaux (art. 1386bis, C. civ.).</p>
	<p>26. Préciser les conditions de la responsabilité sans faute pour troubles de voisinage (art. 544 C. civ.)</p>
	<p>27. Préciser la différence entre une responsabilité pour faute et une responsabilité objective, énumérer et décrire les trois principales formes de responsabilité objective (incendie et explosion dans des lieux accessibles au public, responsabilité du fait des produits et usagers faibles (art. 29bis loi RC auto).</p>
	<p>28. Connaître la notion de subrogation et savoir donc que l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. Savoir aussi que la subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie et qu'il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste du, de préférence à l'assureur.</p>

	<p>29. Savoir qu'une action sur le fondement de la responsabilité civile est soumise à la prescription de droit commun. Savoir également que la sanction du non-respect du délai de déclaration de sinistre prévu dans le contrat d'assurance est la déchéance des droits de l'assuré... à condition que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.</p>
<p>Assurances de responsabilité</p>	<p>30. Enumérer les droits des personnes lésées prévus par la loi sur le contrat d'assurance terrestre et en identifier les conséquences : libre disposition de l'indemnité, quittance pour solde de compte, droit propre de la personne lésée (art. 147, 148 et 150 loi du 04.04.2014 relative aux assurances).</p>
	<p>31. Savoir que l'assureur n'est pas lié par une indemnisation par l'assuré sans son accord (art. 149 loi du 04.04.2014 relative aux assurances).</p>
<p>Responsabilité Vie privée</p>	<p>32. Se rappeler que la législation relative à l'assurance RC vie privée impose des garanties minimales, mais non une obligation d'assurance.</p>
	<p>33. Indiquer quelle responsabilité doit être au moins assurée en vertu de la législation RC vie privée (AR 12-11984 art. 1er).</p>
	<p>34. Reconnaître les montants minimums légaux à assurer et se rappeler que ces montants sont indexés.</p>
	<p>35. Se rappeler que l'assureur peut prévoir une franchise contractuelle, tant pour les dommages matériels que corporels.</p>
	<p>36. Reconnaître les personnes qui doivent légalement être assurées.</p>
	<p>37. Expliquer quels assurés doivent légalement être considérés comme tiers et pour quels dommages.</p>
	<p>38. Se rappeler que c'est l'assurance accidents du travail qui doit couvrir les dommages corporels du personnel des assurés et non l'assurance RC vie privée.</p>
	<p>39. Déterminer les conditions minimales de garantie légales pour les dégâts causés par les bâtiments et jardins.</p>
	<p>40. Déterminer les conditions minimales de garantie légales pour les dégâts causés par les animaux.</p>
	<p>41. Déterminer les conditions minimales de garantie légales pour les dégâts causés par les bateaux.</p>
	<p>42. Se rappeler que les dommages causés par la pratique de la chasse et par le gibier peuvent être exclus.</p>
<p>43. Se rappeler que les assureurs doivent couvrir la responsabilité en cas de faute grave jusqu'à l'âge de discernement, mais qu'ils étendent généralement cette couverture au-delà de cet âge.</p>	

	44. Se rappeler que dans le cadre de certains contrats d'assurance RC vie privée, une couverture est accordée pour la responsabilité personnelle des enfants mineurs en cas de sinistre cause intentionnellement après l'âge de discernement.
	45. Se rappeler que le droit de subrogation ou de recours légal ou contractuel de l'assureur contre les enfants mineurs assurés est limite à un plafond légal.
	46. Indiquer sous quelles conditions le dommage cause avec un véhicule automoteur doit être couvert dans le cadre de la législation RC vie privée (art. 6,1°AR).
	47. Se rappeler que la législation RC vie privée n'interdit pas de couvrir d'autres responsabilités que la responsabilité extracontractuelle sur base de faute (p. ex. la responsabilité sans faute en vertu de l'article 544 C. civ., la responsabilité contractuelle).
	48. Se rappeler qu'il existe dans le cadre de la RC vie privée des assurances de responsabilité obligatoires telles que la RC chasse, la RC véhicules automoteurs, la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion.
	49. Se rappeler dans quelle mesure un bénévole peut recourir à son assurance RC vie privée.
RC professionnelle et entreprises	50. Citer les types de responsabilité qui peuvent être couvertes en assurance « responsabilité civile entreprises ».
	51. Citer les types de responsabilité qui peuvent être couvertes en assurance « responsabilité civile professionnelle ».
	52. Connaître les différences entre une RC Exploitation et une RC Professionnelle.
	53. Reconnaître les personnes assurées en "responsabilité civile entreprises" (preneur, associés, gérants, administrateurs, préposes, volontaires...) tout en précisant que la RC Administrateurs fait l'objet d'un contrat distinct.
	54. Comprendre la notion de « tiers » dans le cadre de l'assurance « responsabilité civile entreprises » et « responsabilité civile professionnelle » (inclus les stagiaires, les intérimaires, le personnel prête et emprunte).
	55. Citer et savoir expliquer les parties/divisions qui peuvent faire partie de l'assurance « responsabilité civile entreprises » ou Apres livraison (exploitation, après livraison/responsabilité du fait des produits, bien confié, protection juridique, responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion).

56. Décrire l'objet de la garantie « responsabilité exploitation" dans l'assurance "responsabilité civile entreprises" (responsabilité extracontractuelle découlant des activités de l'entreprise assurée, y compris d'activités accessoires telles que foires, voyages d'affaires, ...).
57. Se rappeler que les risques de circulation liés aux véhicules automoteurs immatriculés ne sont pas couverts en assurance « responsabilité civile entreprises ».
58. Se rappeler que l'utilisation de véhicules automoteurs comme outil est assurée dans l'assurance « responsabilité civile entreprises » et pas par l'assurance RC Véhicules automoteurs.
59. Décrire dans quelles conditions les dommages causés à des tiers par un incendie, un feu, de la fumée, une explosion sont couverts par l'assurance "responsabilité civile entreprises".
60. Décrire dans quelles conditions les dommages causés à des tiers en garantie "pollution/atteinte au milieu" sont couverts par l'assurance "responsabilité civile entreprises". Différencier pollution accidentelle et graduelle.
61. Savoir que tout ce qui excède les limites de l'assurance responsabilité civile des entreprises concernant la garantie "dommages environnementaux" peut être pris en charge par d'autres assurances spécifiques. Faire la différence entre une police RC Exploitation et RC Environnement.
62. Préciser l'objet de la garantie « troubles de voisinage ».
63. Déterminer les types de responsabilité assurés dans le cadre de la garantie « biens confiés » dans le cadre d'une assurance "responsabilité civile entreprises".
64. Se rappeler que la garantie « biens confiés » couvre au moins les dommages aux biens qui ont été confiés à l'assuré en vue d'être travaillés.
65. Citer et distinguer les différents types de dommages en assurance « responsabilité civile entreprises » (dommages corporels, matériels et immatériels).
66. Comprendre ce que l'on entend par « livraison » dans la garantie « RC après livraison » (transfert matériel de la possession d'un produit, avec perte du droit de surveillance et de contrôle).
67. Déterminer l'objet de la garantie « RC après livraison » et se rappeler qu'il existe une législation spécifique pour la responsabilité du fait des produits. Préciser quels sont les dommages couverts (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, immatériels purs, immatériels consécutifs à un produit livré défectueux). Définir les notions frais de retrait et dépose-repose.

	68. Reconnaître ce qu'on entend dans l'assurance RC après livraison par produit (bien matériel) et travaux (travaux matériels exécutés, à l'exception de travaux purement intellectuels comme études, conseils, directives).
	69. Se rappeler que la garantie « RC après livraison » ne s'applique généralement pas pour les USA et le Canada.
	70. Reconnaître l'étendue de l'exclusion « dommages au produits livrés » ou aux travaux exécutés ».
	71. Se rappeler que pour certaines professions et activités d'entreprise, il existe une obligation légale d'assurance de la responsabilité professionnelle ou de la responsabilité de l'entreprise.
	72. Reconnaître pour quelles activités une garantie « RC exploitation » « bien confié » et / ou « RC après livraison/travaux » est souhaitée. Resituer dans ce contexte, la portée de l'assurance RC Gardiennage.
	73. Reconnaître les limitations et exclusions les plus courantes en assurance « responsabilité civile entreprises » (« défaut de performance », « bien ou travail livré », « vice apparent ou vice connu », « engagements particuliers », « recall »).
	74. Faire la distinction entre les différents systèmes d'assurance (loss occurrence, claims made, fact occurrence) et comprendre les conséquences possibles au niveau couverture en cas de changement de contrat ou de résiliation. Savoir identifier les risques de "trous" de couverture.
Responsabilité décennale	75. Se rappeler que l'exploitant de certains lieux accessibles au public a l'obligation de souscrire une assurance de la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion.
	76. Décrire la base juridique et la portée de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs.
	77. Se rappeler que l'assurance de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs fait généralement l'objet d'un contrôle technique.
	78. Reconnaître les extensions de garantie courantes de l'assurance de responsabilité décennale : responsabilité extracontractuelle, dommage immatériel consécutif, article 544 C.civ., dommages à la finition et/ou d'équipement.
	79. Définir les obligations de l'assureur de responsabilité en cours de contrat et à l'expiration de celui-ci (étendue de la garantie dans le temps) (art. 142 wet van 04.04.2014 relative aux assurances).

80. Comprendre l'utilité de souscrire une assurance Tous Risques Chantier (TRC). Et en définir la place par rapport aux polices RC Entrepreneurs et Sous-traitants ainsi qu'aux articles 38 et suivants du cahier général des charges.

Examen 18: l'assurance credit (branche 14) socles de compétences connaissances professionnelles

1. Etre capable de faire la distinction entre l'assurance credit et l'assurance caution en mentionnant les similarités et les différences
2. Etre capable d'expliquer l'importance économique de l'assurance credit
3. Etre capable d'expliquer la nature juridique de l'assurance credit et d'énumérer les assurances qui ne relèvent pas du régime légal spécifique
4. Etre capable d'expliquer la différence entre l'assurance credit et le factoring (ou affacturage)
5. Etre capable d'expliquer les spécificités de l'assurance credit

Examen 19 : assurances caution (branche 15) socles de compétences connaissances professionnelles

1. Etre capable de faire la distinction entre l'assurance credit et l'assurance caution en mentionnant les similarités et les différences
2. Etre capable d'expliquer l'importance économique de l'assurance caution
3. Etre capable d'expliquer la nature juridique de l'assurance caution et d'évaluer le champ d'application de la loi sur le contrat d'assurance terrestre pour l'assurance caution
4. Etre capable d'expliquer le mécanisme concret de l'assurance caution
5. Etre capable d'expliquer le régime d'indemnisation et le recours

Examen 20: Pertes pécuniaires diverses (branche 16) socles de compétences connaissances professionnelles

Pertes indirectes en assurance incendie	1. Expliquer ce que l'on entend par pertes indirectes en assurance incendie risques simples.
Pertes d'exploitation	2. Décrire la notion de pertes d'exploitation (indemnisation des frais et résultats pendant la période d'indemnisation découlant d'une interruption de l'activité consécutive à un sinistre couvert).
	3. Expliquer l'importance d'une assurance pertes d'exploitation (après un sinistre, rétablir l'entreprise dans la même situation financière que celle qui prévalait avant le sinistre).
	4. Expliquer l'importance de la période d'indemnisation d'assurance.
	5. Savoir que les pertes d'exploitation ne sont assurées que pour les risques énumérés dans l'assurance.
	6. Expliquer les principales formules d'une assurance pertes d'exploitation (sur la base du chiffre d'affaires ou d'une indemnité journalière forfaitaire) ?
	7. Décrire l'utilité et les modalités de la clause incérasse/décrease.
	8. Savoir que l'assurance pertes d'exploitation peut être étendue aux pertes d'exploitation résultant d'un sinistre chez un fournisseur ou un client.
	9. Comprendre ce que signifie les notions financières suivantes : chiffre d'affaires, frais fixes, frais variables, résultat net / bénéfice net.
	10. Se rappeler qu'aucune indemnité n'est payée si l'entreprise ne redémarre pas ses activités après le sinistre.
Autres pertes pécuniaires	11. Savoir que la branche 16 (pertes pécuniaires diverses) ne se limite pas aux pertes d'exploitation et pertes indirectes, mais qu'elle peut également concerner le risque d'absence de travail (chômage), de location et pertes de revenus, d'intempéries et autres pertes pécuniaires.

Examen 21 : protection juridique (branche 17) socles de compétences connaissances professionnelles

Protection juridique

1. Connaître l'objet des garanties de base possibles d'une assurance protection juridique, telles que le recours civil, la défense pénale, la défense civile, les litiges dans des domaines de droit spécifiques (droit des contrats, droit du travail et droit social, droit des personnes et droit familial, droit fiscal, ...), compte tenu de la définition légale (article 154 de la loi relative aux assurances).
2. Distinguer les formules de gestion légales en matière d'assurance protection juridique conformément à l'AR du 12 octobre 1990 (gestion distincte, bureau de règlement de sinistres, intervention d'un avocat).
3. Connaître les modes de pratique par les assureurs de la branche protection juridique (multi branche, les produits des assureurs protection juridique spécialisés, couvertures complémentaires protection juridique).
4. Savoir que les amendes ne peuvent pas être assurées par un assureur protection juridique.
5. Connaître l'objet des garanties complémentaires susceptibles d'être proposées par l'assureur protection juridique : insolvabilité de tiers, cautionnement dans le cadre d'un litige assuré, avance de fonds.
6. Connaître la possibilité d'intervention de l'assureur protection juridique dans des domaines spécifiques du droit : droit des contrats, droit administratif, fiscalité, droit familial et droit des personnes, droit du travail & sécurité sociale, droit des baux, droit de la consommation, droit réel, défense disciplinaire.
7. Pouvoir expliquer les garanties minimales loi Onkelinckx qui sont d'application dans le cadre d'une police protection juridique.
8. Expliquer ce que signifient les notions de minimum litigieux, de franchise, de délai d'attente et de plafonds d'intervention maximums en assurance protection juridique.
9. Déterminer la portée du principe du libre choix d'un avocat ou de conseils
10. Savoir que la législation prévoit le libre choix d'un avocat en cas de conflit d'intérêts avec l'assureur protection juridique (art. 156 loi du 04.04.14 relative aux assurances).
11. Déterminer les droits de l'assureur et de l'assuré en cas de refus de prestation consécutif à une divergence d'opinion sur le règlement d'un sinistre couvert (art. 157 loi du 04.04.14 relative aux assurances - clause d'objectivité).

	12. Définir les missions principales de l'assureur protection juridique dans le cas d'un sinistre avec dommages matériels et /ou corporels (mise en demeure, évaluation des dommages, recouvrement de l'indemnisation).
	13. Définir la mission principale de l'assureur protection juridique en cas de contestation de l'application du règlement RDR.
	14. Connaître le rôle de l'assureur protection juridique au regard du principe de la « direction du litige » exercée par l'assureur RC (article 143 loi du 04.04.14 relative aux assurances).
Procédures judiciaires	15. Distinguer les procédures civiles et pénales, connaître le but des procédures pénales et savoir que le juge pénal peut se prononcer également sur les intérêts civils de la personne lésée.
	16. Distinguer les trois types d'infractions en droit pénal, savoir que la nature de l'infraction est définie par le taux de la peine et savoir à quels types de peines les différentes infractions peuvent donner lieu (peines de police, peines correctionnelles et peines criminelles).
	17. Connaître la compétence des cours et tribunaux belges.
	18. Savoir quelle est la mission d'un certain nombre de personnes susceptibles d'intervenir dans une procédure judiciaire (avocat, huissier de justice, procureur du Roi/ministère public, juge d'instruction, juge, greffier).
	19. Connaître les voies de recours possibles en cas de condamnation pénale : opposition, appel, pourvoi en cassation.
	20. Comprendre les notions juridiques suivantes : citation, pro justitia, classement sans suite, règlement amiable, jugement par défaut, (constitution de) partie civile.
	21. Savoir qu'en matière civile, il est possible de demander une « médiation judiciaire » pour résoudre des conflits et savoir qui peut demander la médiation.

Examen 22 : assistance (branche 18) socles de compétences connaissances professionnelles

	1. Avoir une idée précise de la manière dont l'assurance assistance est proposée par les assureurs (en tant que produit distinct ou garantie complémentaire/assureurs assistance spécialisés ou assureurs multi branches)
--	---

2. Savoir que dans le cadre de la branche Assistance, il y a souvent pluralité de contrats, et déterminer l'assureur auquel il y a lieu de s'adresser pour demander la prestation.
3. Reconnaître dans le cadre d'une assurance assistance voyage l'étendue territoriale de l'assistance aux personnes (généralement la plupart des pays-monde entier, à l'exception de la Belgique) et aux véhicules (généralement l'Europe géographique).
4. Savoir que l'assuré d'une assurance assistance voyage peut recourir à l'assistance pour des prestations non assurées, mais qu'il doit en rembourser les frais.
5. Savoir que la couverture d'une assurance voyage est accordée systématiquement pendant les 3 premiers mois à l'étranger et que pour les séjours plus longs, une extension doit être prévue.
6. Reconnaître les exclusions générales possibles d'une assurance assistance voyage (conséquences d'actes intentionnels, accident nucléaire, acte terroriste, consommation d'alcool, usage de stupéfiants et de produits similaires, participation à des courses de motos).
7. Reconnaître les prestations les plus courantes d'une assurance assistance voyage pour l'assistance aux personnes assurées et en déterminer l'étendue : frais médicaux en cas de maladie ou d'accident, rapatriement des assurés en cas de maladie grave ou d'accident corporel, assistance en cas de décès (transport de la dépouille mortelle, traitement post mortem, cercueil), prolongation du séjour sur avis médical, frais de déplacement pour la visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation d'un enfant, retour anticipé (en cas de décès ou d'hospitalisation d'un membre de la famille et en cas de dommage important à l'habitation), mise à disposition d'un chauffeur de remplacement, envoi de bagages et de documents de voyage en cas de perte ou de vol, envoi de médicaments et de messages urgents, avance d'argent).
8. Reconnaître les exclusions les plus courantes concernant les frais médicaux (frais de prothèse, médecine préventive, cures, traitements esthétiques, check-up, traitements non reconnus par l'INAMI, dépressions et maladies mentales existantes, grossesse après un certain nombre de mois pour les voyages en avion).

	<p>9. Savoir quels véhicules sont en règle générale couverts dans le cadre d'une assurance assistance voyage (véhicules pour tourisme et affaires et a usage mixte, camping-car, motocyclettes, remorques y compris caravanes) et se rappeler que les véhicules au-delà d'une certaine ancienneté et d'un certain poids peuvent être exclus.</p>
	<p>10. Reconnaître les prestations les plus courantes de l'assistance aux véhicules assurés et en déterminer l'étendue : service de dépannage et de remorquage, hébergement des assurés en attendant la réparation, rapatriement du véhicule et des passagers, conservation du véhicule, envoi de pièces détachées, avance d'honoraires pour une assistance juridique à l'étranger.</p>
	<p>11. Reconnaître les principales exclusions spécifiques de l'assistance aux véhicules (pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après la première intervention, carburant et frais de péage, cout de pieces de rechange et de réparations).</p>
	<p>12. Savoir qu'en cas d'immobilisation du véhicule assuré en Belgique, un véhicule de remplacement n'est pas nécessairement mis à disposition dans le cadre de l'assistance aux véhicules.</p>
	<p>13. Reconnaître les prestations les plus courantes de l'assistance à domicile : communication d'informations, aide familiale et garde d'enfants en cas d'hospitalisation prolongée de l'assuré, premiers frais d'hôtel et de gardiennage si l'habitation est inhabitable (à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une tempête, d'un dégât des eaux), aide d'un serrurier en cas d'endommagement de la serrure ou de perte des clés (pas les accessoires).</p>
	<p>14. Savoir que l'assureur assistance doit être avisé préalablement de chaque cout ou prestation d'assistance, sauf en cas de force majeure.</p>

**Examens 23 -> 26 assurances sur la vie (branches 21-22-23-26)
socles de compétences connaissances professionnelles**

<p>Assurances sur la vie - particuliers</p>	<p>1. Définir la notion "assurance sur la vie" sur la base de la loi relative aux assurances. (Partie 4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, article 160). GÉNÉRAL</p>
--	---

2. Expliquer les droits et obligations spécifiques du preneur d'assurance, de l'assureur, de l'assuré, du bénéficiaire (les différentes clauses bénéficiaires, le bénéficiaire acceptant ou non), du conjoint et des créanciers dans le cadre des assurances sur la vie sur la base de la loi relative aux assurances.

GÉNÉRAL

3. Pouvoir placer l'attribution bénéficiaire d'une assurance-vie en cas de décès (animus do nandi/par libéralité) dans un contexte de droit successoral :

- Pouvoir distinguer l'obtention par le biais d'un droit propre de l'obtention en tant qu'héritier ;
- Connaitre les conséquences de l'utilisation de la clause d'attribution bénéficiaire "mes héritiers légaux" à partir du 5 mars 2014;
- Pouvoir appliquer les règles en matière de rapport et de réduction à l'attribution bénéficiaire par le biais de l'assurance-vie.

GÉNÉRAL

4. Savoir que les dispositions générales de la loi relative aux assurances de 2014 sont également applicables aux assurances sur la vie, mais qu'il existe également des dispositions spécifiques pour les assurances de personnes (caractère nominatif de la police, informations génétiques,...) et les assurances sur la vie.

GÉNÉRAL

5. Préciser les 4 piliers dans le cadre du financement des pensions, y intégrer les différents types d'assurances sur la vie, et savoir à quels groupes cibles elles s'adressent.

GÉNÉRAL

6. Savoir que l'on peut conclure des assurances sur la vie individuelles et collectives.

GÉNÉRAL

7. Comprendre le financement de la pension légale de retraite et de survie et la formule de base pour son calcul afin de pouvoir expliquer le rôle que jouent les assurances sur la vie dans ce domaine et ce, pour les salariés, les indépendants et les fonctionnaires.

GÉNÉRAL

8. Expliciter les prestations légales de la sécurité sociale pour les salariés, les indépendants et les fonctionnaires (contractuel et statutaire) en cas de maladie, d'accident de la vie privée et du travail, et établir le lien avec les assurances complémentaires.

GÉNÉRAL

9. Distinguer et expliquer les différents types d'assurances sur la vie, d'assurances décès et d'assurances mixtes. Distinguer les caractéristiques (y compris les différences de risques) des branches 21, 23 et 26. Expliquer la différence entre la branche 21 "classique" et la branche 21 "universal life" (cf. article 26 de l'AR vie).

BRANCHES 21, 23 et 26

10. Expliquer les assurances complémentaires incapacité de travail/invalidité et accident ainsi que leurs différents types de garanties. Expliquer les notions d'incapacité de travail/invalidité partielle, totale, permanente, temporaire, économique et physiologique, de délai d'attente, délai de carence, possibilité de rachat/ franchise anglaise.

GÉNÉRAL

11. Savoir quels sont les risques légalement et habituellement exclus (sports, hobbies et professions à risque) dans le cadre des assurances principales et complémentaires.

BRANCHE 21

12. Enumérer les divers éléments qui déterminent le montant de la prime d'une assurance sur la vie et expliquer l'impact sur la prime :

- taux d'intérêt, table de mortalité, frais et chargements, prime périodique et prime unique, durée de paiement de la prime, prime pure et prime nivelée
- durée de la garantie tant de la table de mortalité que du taux technique
- différence entre frais d'entrée et frais de gestion
- la relation frais et rémunération de l'intermédiaire
- de spotrate

BRANCHES 21 et 23

13. Expliquer les éléments qui interfèrent dans la politique d'acceptation (âge, profession, sports, ...) et en donner les raisons.

- formalités médicales
- acceptation financière
- durée, lieu de séjour, hobby.

BRANCHES 21 et 23

14. Expliquer les termes réserve mathématique, rachat, réduction, valeur de rachat (théorique et pratique) et valeur de réduction (y compris spot rate).

BRANCHE 21

15. Expliquer les mécanismes d'avance et de mise en gage.

BRANCHE 21

16. Expliquer la différence entre une participation bénéficiaire en cas de vie et une participation bénéficiaire en cas de décès, et préciser leur mode d'attribution.

BRANCHE 21

17. Citer et expliquer brièvement les sources de participation bénéficiaire (bénéfice de mortalité, bénéfice de placement, bénéfice sur chargements).

BRANCHE 21

18. Savoir quels documents peuvent être demandés par l'assureur pour bénéficier de la prestation d'une assurance-vie en cas de décès (extrait de l'acte de décès, certificat médical attestant de la cause du décès, acte de notoriété corroborant les droits du bénéficiaire si celui-ci n'est pas nommément désigné) ainsi qu'en cas de vie (certificat de vie); dans tous les cas l'exemplaire original de la police.

GÉNÉRAL

19. Connaître la différence une gestion globale et une gestion cantonnée et expliquer brièvement les implications pour la participation bénéficiaire.

BRANCHE 23

20. Savoir que l'attribution de la participation bénéficiaire est liée à plusieurs conditions (Exigences minimales ou seuils, petit ou grand taux de participation bénéficiaire, relation avec le taux d'intérêt garanti, ...).

BRANCHE 21

21. Expliquer la fiscalité des assurances sur la vie dans le cadre du 3e pilier (épargne-pension, épargne à long terme):

- les taxes et charges sur les primes des garanties principales et complémentaires
- les conditions d'obtention d'un avantage fiscal (attestation fiscale)
- le montant maximum fiscalement déductible, compte tenu éventuellement du prêt hypothécaire, bonus habitation
- l'avantage fiscal
- la taxation des prestations (capital et participation bénéficiaire).

BRANCHES 21 et 23

22. Enumérer et expliquer les régimes fiscaux régissant les assurances-épargne et les assurances- investissement pour particuliers en dehors des 3 piliers ;

Branche 21/Branche 26 : taxe sur la prime, taxation des prestations

Branche 23 - avec ou sans protection du rendement : taxe sur la prime, taxation des prestations

BRANCHES 21, 23 et 26

	<p>23. Décrire brièvement les caractéristiques de base des produits financiers (comptes d'épargne et à terme, actions, obligations, sicav, fonds) et les comparer avec celles des assurances sur la vie.</p> <p>GÉNÉRAL</p>
	<p>24. Préciser quand des droits de succession sont dus et qui doit les payer, et sur quelle base ces droits sont calculés.</p> <p>GÉNÉRAL</p>
	<p>25. Savoir définir les assurances de nuptialité et de natalité non liées à des fonds d'investissement, d'en connaître les caractéristiques et les prestations</p> <p>BRANCHE 22</p>
Assurances sur la vie - non particuliers	<p>26. Enumérer les engagements de pension (individuels et collectifs) relevant du 2e pilier pour les travailleurs salariés et indépendants (y compris la PLCI) sociale pour les prestataires conventionnés) et expliquer les caractéristiques de chaque type d'engagements (financement - contributions/prestations définies/cash-balance, sélection médicale, type d'organisateur, fonds de pension et assurance sur la vie, ...).</p> <p>GÉNÉRAL</p>
	<p>27. Expliquer les caractéristiques de la PLCI (S) (financement, sélection médicale, (para)fiscalité des primes et des prestations, ...).</p> <p>GÉNÉRAL</p>
	<p>28. Expliquer la fiscalité dans le cadre du 2e pilier pour les garanties principales et complémentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions d'obtention d'un avantage fiscal • les taxes et charges sur les primes et prestations • l'avantage (para)fiscal • l'avantage fiscal maximum (les principes de la règle des 80 % et les conséquences en cas de dépassement) • l'avantage fiscal maximum incapacité de travail (les principes de la règle des 100 % et les conséquences en cas de dépassement) • la taxation des prestations en capital et en rentes (y compris les droits de succession). <p>GÉNÉRAL</p>
	<p>29. Expliciter le volet social de la LPC pour les travailleurs salariés : garantie de rendement, détermination de catégorie, conditions d'affiliation, choix et conséquences en cas de sortie, droits acquis et obligations, communication et documents obligatoires.</p> <p>GÉNÉRAL</p>
	<p>30. Expliciter la Loi des pensions complémentaires indépendants pour les travailleurs indépendants: protection du capital, prestations en rentes, communication et documents obligatoires.</p> <p>GÉNÉRAL</p>

Examen 27: réassurance

socles de compétences connaissances professionnelles

L'utilité de la réassurance	1. Pouvoir expliquer dans quelle mesure la réassurance constitue une alternative à la détention de capital
	2. Etre capable d'expliquer comment la réassurance permet de stabiliser le résultat
	3. Pouvoir expliquer comment la réassurance peut servir à augmenter la capacité de souscription
	4. Pouvoir expliquer en quoi la réassurance constitue un support pour les activités d'assurance
	5. Pouvoir expliquer ce que sont des captives de réassurance
Les formes traditionnelles de la réassurance	6. Etre capable d'expliquer la différence entre facultatives et traites
	7. Etre capable de décrire les principales caractéristiques de la réassurance proportionnelle
	8. Etre capable de décrire les principales caractéristiques de la réassurance non proportionnelle
	9. Pouvoir décrire en détail le fonctionnement d'une Quota-share (quote-part) et d'une Surplus (excédent de plein)
Les aspects contractuels	10. Pouvoir décrire en détail le fonctionnement d'une Excess-of-loss (excédent de sinistre) et d'une Stop-loss (excédent de perte)
	11. Etre capable de comparer la réassurance avec la coassurance
	12. Pouvoir énumérer et décrire les conditions générales et les clauses générales d'un contrat de réassurance
	13. Etre capable d'expliquer les clauses particulières de la réassurance proportionnelle
	14. Etre capable d'expliquer les clauses particulières de la réassurance non proportionnelle

	15. Etre en mesure d'expliquer le fonctionnement des "collatéraux"
Le marché de la réassurance	16. Pouvoir citer les principaux réassureurs
	17. Pouvoir citer les principaux courtiers de réassurance
	18. Etre en mesure de décrire le rôle des agences de notation
La comptabilité technique	<p>19. Pouvoir expliquer le traitement comptable des contrats par année comptable</p> <p>Pouvoir expliquer le traitement comptable des contrats par année de souscription</p> <p>Pouvoir expliquer le traitement comptable des contrats par année de survenance</p> <p>Pouvoir expliquer le traitement comptable des contrats par année de déclaration</p>
Réassurance et solvabilité	20. Etre à même d'expliquer le lien entre la réassurance et la marge de solvabilité
Les principes de base du priming	21. Pouvoir préciser quelles sont les données utilisées pour le priming
	22. Etre en mesure d'expliquer l'indexation des données
	23. Etre capable d'expliquer la notion de "burning cost" (taux de flambage)
	24. Etre capable d'expliquer la notion de "rate on line"
	25. Etre capable d'expliquer les notions de base de la modélisation
Sujets spécifiques	26. Etre à même d'expliquer le fonctionnement d'une entreprise de réassurance
	27. Pouvoir commenter la gestion des sinistres au sein d'une entreprise de réassurance